

En mars 1996, la Convention s'appliquait entre le Canada et les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Chypre*, Colombie*, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Macédoine, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovénie, Suède, Suisse et Zimbabwe*.

* Acceptation à l'étude par le Canada au moment de mettre sous presse.

Il peut arriver que la portée de la Convention ne s'étende pas aux dépendances de ces pays. Vous devez donc vérifier si elle s'applique à votre situation.

L'Autorité centrale prendra, en tout ou en partie, les mesures appropriées pour :

- ❖ vous indiquer comment présenter une demande en conformité avec la Convention;
- ❖ fournir de l'information à jour sur les pays participants;
- ❖ localiser un enfant enlevé ou retenu illicitement;
- ❖ protéger l'enfant contre de nouveaux dangers en prenant des mesures provisoires;
- ❖ assurer la remise volontaire de l'enfant;
- ❖ accorder ou faciliter l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris l'intervention d'avocats.

2. Comment présenter une demande

L'Autorité centrale de votre province ou territoire vous fournira un formulaire de demande approuvé aux fins de la Convention. Vous devrez y consigner les renseignements et joindre les documents suivants :

- ❖ des informations portant sur votre identité, sur celle de votre enfant et sa date de naissance et sur l'identité de la personne dont il est allégué qu'elle a enlevé ou retenu l'enfant;
- ❖ toute l'information disponible sur l'endroit où se trouve votre enfant et l'identité de la personne avec laquelle il est présumé se trouver;
- ❖ les motifs prouvant votre droit de réclamer le retour de l'enfant. Vous devez fournir la preuve que l'enfant a été emmené ou est retenu illicitement, et que vous avez droit de garde;
- ❖ des documents complémentaires comme une copie certifiée du jugement ou de l'entente vous donnant le droit de garde ou de visite, si un tel document existe;
- ❖ une déclaration autorisant l'Autorité centrale étrangère à agir en votre nom.

En plus des documents complémentaires dans la langue officielle de votre choix (français ou anglais), vous devrez peut-être fournir des traductions des documents dans la langue officielle du pays où votre enfant est retenu ou a été emmené.

3. Procédure dans le pays étranger

L'Autorité centrale canadienne transmettra votre demande à l'Autorité centrale du pays où votre enfant a été emmené ou dans lequel il est retenu. Cette dernière acheminera la demande aux autorités judiciaires compétentes. Si la remise de votre enfant ne peut se faire volontairement, une